

Loi du 9 Septembre 1959 sur la création d'un "Fonds Spécial d'Irrigation"

LOI

Vu les articles 66, 90, 146, 154 de la Constitution et B et C des dispositions transitoires;

Vu l'Arrêté du 15 Février 1920 établissant au Département des Travaux Publics un service de contrôle de l'irrigation;

Vu la Loi du 6 juin 1924 et le Décret-Loi du 11 janvier 1936 sur l'organisation du Bureau des Contributions.;

Vu la loi du 20 Septembre 1952 sur la construction et l'entretien des canaux d'irrigation par l'Etat;

Vu l'Arrêté du 17 Mars 1953 fixant les attributions du Bureau de contrôle de l'Irrigation;

Vu la loi du 14 Mars 1958 réorganisant le DARNDR;

Considérant que l'eau est l'un des facteurs essentiels au développement de l'Agriculture qui est l'une des principales ressources du Pays;

Considérant les obligations qui incombent aux usagers des systèmes d'irrigation et les mesures nécessaires pour assurer une distribution rationnelle des eaux aux propriétés cultivées;

Considérant que la constitution d'un Fonds Spécial d'Irrigation s'avère urgente et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en conseil des Secrétares d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1.- Les recettes provenant de la perception de la taxe d'irrigation serviront à alimenter un Compte Spécial, non budgétaire, dénommé: FONDS SPECIAL D'IRRIGATION.

Article 2.- La taxe d'irrigation sera calculée d'après le tableau ci-après:

Module des systèmes d'irrigation en litres par seconde par hectare	Montant de la taxe Gdes
0.01 à 0.20.....	5.00
0.21 " 0.30.....	6.60